

AVIS PUBLIC (CORRIGÉ)

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Veillez prendre avis que le conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes étudiera les demandes de dérogations mineures, ci-après indiquées, et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer, lors d'une séance qui se tiendra le jeudi 9 juin 2022, à 19h30, à la salle du conseil municipal située au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet de la dérogation demandée
240, 26 <sup>e</sup> Avenue (lot 1 974 168) dossier 2022-00154	De régulariser l'implantation d'un garage isolé existant situé à 1,33 mètres de la ligne latérale droite au lieu de 1,5 mètres.
3, chemin du Grand-Moulin (lot 5 791 518) dossier 2022-00255	D'autoriser l'implantation d'une génératrice au Manoir Grand-Moulin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une distance de plus de 2 mètres du bâtiment ;</li> <li>- à une distance de 0,5 m de la ligne latérale droite au lieu d'une distance d'au moins 2 mètres ;</li> <li>- en cour avant au lieu d'en cour arrière seulement.</li> </ul>
99, rue Crescent (lot 1 973 184) dossier 2022-00139	D'autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment unifamilial avec une marge avant de 6,10 mètres au lieu de 7,06 mètres, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents;
2298/2300, chemin d'Oka (lot 6 158 834) dossier 2022-00290	D'autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment multifamilial d'envergure (12 logements) avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une marge avant de 5,97 mètres au lieu de 10,73 mètres, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents ;</li> <li>- une distance de 0,8 mètre entre la ligne latérale de l'emplacement et l'entrée charretière au lieu de 1,5 mètres, tel que prescrit.</li> </ul>
223, 15 <sup>e</sup> Avenue #1 (lot projeté 6 512 788) dossier 2022-00279	D'autoriser l'implantation d'une nouvelle construction unifamiliale contiguë avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une marge avant de 7,70 mètres au lieu d'une marge avant de 6,5 mètres, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents ;</li> <li>- une largeur de bâtiment à 6,02 mètres au lieu de 7,0 mètres.</li> </ul>
223, 15 <sup>e</sup> Avenue #2 (lot projeté 6 512 787) dossier 2022-00278	D'autoriser l'implantation d'une nouvelle construction unifamiliale contiguë avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une marge avant de 8,00 mètres au lieu d'une marge avant de 6,5 mètres, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents ;</li> <li>- une largeur de terrain de 5,99 mètres au lieu de 7,0 mètres ;</li> <li>- une largeur de bâtiment de 5,99 mètres au lieu de 7 mètres ;</li> <li>- un coefficient d'occupation au sol (COS) de 1 au lieu de 0,8 ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>- une marge à 0 mètre pour la galerie et l'escalier en façade au lieu de 1 mètre.</li></ul>
223, 15 <sup>e</sup> Avenue #3 (lot projeté 6 512 786) dossier 2022-00277	D'autoriser l'implantation d'une nouvelle construction unifamiliale contiguë avec : <ul style="list-style-type: none"><li>- une marge avant de 7,70 mètres au lieu d'une marge avant de 6,5 mètres, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents ;</li><li>- une largeur de bâtiment de <del>5,99</del> mètres 6,02 mètres au lieu de 7 mètres.</li></ul>

Deux-Montagnes, le 30 mai 2022

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.  
Greffier et directeur des Services juridiques